

**ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :  
à paramétrer

 P C 0 8 0 3 9 0 2 2 1 0 0 0 2  Dossier : <b>PC 080390 22 10002</b>  Déposé le : 12/12/2022  <u>Nature des travaux</u> : <b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE À USAGE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DE TYPE PLAIN PIED, SUR VIDE SANITAIRE.</b>  <u>Adresse des travaux</u> : <b>22 RUE VERTE</b>  <b>80250 GRIVESNES</b> <u>Références cadastrales:</u>	 1 1 0 0 0 0 0 0 4 6 5 4  <u>Demandeur</u> :  <b>MONSIEUR COULON RICHARD</b> <b>22 RUE VERTE</b>  <b>80250 GRIVESNES</b> <b>FRANCE</b> <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Surface de plancher créée : 103.39 m <sup>2</sup>	

Le Maire de GRIVESNES,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 11 mars 2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du  
Vu l'avis favorable sous réserves, de l'architecte des bâtiments de France du 6 janvier 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'église protégée au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, mais il peut cependant y être remédié ;

Considérant que le projet doit respecté l'environnement ;

**ARRÊTE**


**Article 1**

Le **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

- la couverture doit être réalisée en tuiles de terre cuite, de format petit moule à relief (environ 20 unités au m<sup>2</sup>), de type 'panne picarde' et de teinte rouge nuancé à brun rouge, au lieu de la 'tuile plate' proposée; ,Les tuiles à pureau plat, de même que les tuiles composites de teinte noire, ardoisée ou marron sont proscrites.

- Les briques utilisées en parement doivent être des briques rouges de pays, présentant un aspect à faces irrégulières et arêtes adoucies.

- Les petits bois proposés pour compartimenter les fenêtres devront être extérieurs aux vitrages, selon les dispositions traditionnelles, et non incorporés.
- La porte d'entrée devra être sobre et pleine, conformément au dessin fourni.
- Les clôtures à créer en fond de parcelle doivent être composées d'une haie végétale panachée d'essences locales (de type charmilles, houx verts, noisetiers, cornouillers sanguins, érables champêtres, forsythias, etc), doublée d'un grillage souple simple torsion, posé sur potelets métalliques ou en bois. **NOTA** : Les panneaux de grillage en treillis rigide, du fait de leur aspect 'standard' et 'industriel', sont proscrits;
- Le projet présenté ne décrit pas les futures clôtures sur rue (dessins, hauteurs, matériaux, modèle du nouveau portail dessiné en plan etc). Une nouvelle demande préalable à ces travaux devra être effectuée en ce sens.
- Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.

<p>Date d'affichage : 20/01/2023  - de l'avis de dépôt : 20.01.2023  - de la décision en mairie : 20.01.2023</p> <p>Date de transmission au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :  20.01.2023</p>	<p>Fait à GRIVESNES, le 20.01.2023  Le Maire</p> <p><b>Anne-Marie PREVOST</b></p> 
--	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux

#### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue

d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L.242-1](#) du code des assurances.

**Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).